

4. Les parties s'échangent l'information nécessaire pour permettre l'examen approfondi des effets qu'a ou que pourrait avoir sur l'application du présent accord la mesure, le projet de mesure ou l'autre question en cause.
5. Chaque partie traite les renseignements de nature confidentielle ou exclusive obtenus dans le cadre des consultations de la même manière que la partie qui les lui fournit.
6. L'une ou l'autre des parties peut demander par écrit la tenue d'une rencontre de haut niveau (ci-après « RHN »), en application des paragraphes suivants, si les parties ne parviennent pas à résoudre la question conformément aux dispositions concernant les consultations :
 - a) soit dans les 30 jours qui suivent le début des consultations;
 - b) soit dans les 30 jours qui suivent la date de la remise de la demande de consultations, s'il s'agit d'une question jugée urgente et déclarée telle par la partie requérante;
 - c) ou dans un délai différent dont elles ont convenu.
7. Les RHN - auxquelles peuvent participer, pour ce qui est des États-Unis d'Amérique, des représentants du Department of State, du Department of Transportation ou des deux, et, pour ce qui est du Canada, des représentants du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, du ministère des Transports ou des deux - se tiennent à la demande de l'une ou l'autre des parties. Par ailleurs, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande, les participants à la RHN sont, pour ce qui est des États-Unis d'Amérique, le Secretary of State, le Secretary of Transportation ou les deux, et, pour ce qui est du Canada, le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, le ministre des Transports ou les deux, ou encore les personnes désignées par ceux-ci.
8. Les RHN visent à permettre :
 - a) l'examen de toute question susceptible d'influer sur l'application du présent accord;
 - b) le règlement des différends susceptibles de survenir dans le cadre de son interprétation ou de son application.
9. Les participants aux RHN peuvent :
 - a) constituer des comités ad hoc ou permanents, ainsi que des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) solliciter l'avis de personnes ou de groupes non gouvernementaux;
 - c) prendre toute autre mesure en vue de l'accomplissement de leur mission.
10. La partie qui sollicite la tenue d'une RHN en application du présent article précise, dans sa demande, la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte ainsi que les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes.
11. Sauf si les parties conviennent de ne pas tenir ou de reporter la RHN qui a été demandée en application du présent article, les participants à la RHN se réunissent dans les 20 jours qui suivent la date de la remise de la demande et s'efforcent de résoudre promptement le différend.